

N°DBCA-2020-037

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE  
POUR LES AGENTS DU SDIS 76**

Le 04 juin 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni sous forme dématérialisée en visioconférence sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *la délibération n°4 du 15 novembre 2007 fixant un taux de promotion de grade pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés,*
- *la délibération n° 2017-BCA-52 du 5 juillet 2017 détermination des taux de promotion d'avancement aux grades relevant de l'échelle de rémunération C2,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*  
\* \*

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique* ».

Le taux de promotion s'applique aux fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade. Il correspond à un nombre plafond d'agents pouvant bénéficier d'un avancement et peut être fixé entre 0 et 100%.

Il revient au Conseil d'administration, après avis du comité technique de définir les taux de promotion tant pour les personnels administratifs techniques et spécialisés que pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Si l'application de ces taux au nombre de promouvables donne un nombre non entier, ce chiffre est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour mémoire l'autorité territoriale a toute latitude pour nommer ou non les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent. En revanche, elle ne pourra procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

## **I- Taux de promotion des filières administrative, technique et médico-social**

Un taux de promotion unique de 100% est fixé pour l'ensemble des grades d'avancement de la filière administrative, technique ou médico-sociale.

Concernant les grades d'avancement de l'échelle C2 (adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe), un taux de promotion de 100% est fixé pour chaque voie de nomination (examen professionnel ou avancement au choix) et un taux de 100 % pour la combinaison des deux voies, conformément au décret n°2016-596 du 12 mai 2016.

## **II- Taux de promotion de la filière sapeurs-pompiers professionnels**

Pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels, les taux de promotion d'avancement de grade résultent de la combinaison de deux critères :

- Les quotas opérationnels,

Les articles R. 1424-23-1 et suivants du code général des collectivités territoriales déterminent les quotas opérationnels à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente.

Ce quota opérationnel définit le nombre plafond d'agents par grade pour les officiers de catégorie A et par cadre d'emplois pour les sous-officiers et les lieutenants. Afin de permettre une répartition des grades dans le cadre d'emplois des lieutenants, des sous-officiers et des sapeurs et caporaux, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a précisé qu'un taux de promotion doit être défini pour ces cadres d'emplois.

- Les taux de promotion,

A compter de l'année 2021, un taux de promotion unique de 100% est fixé pour l'ensemble des grades d'avancement (caporal-chef, adjudant, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, lieutenant hors classe).

Concernant le grade d'avancement de l'échelle C2 (caporal), un taux de promotion de 100% est fixé pour chaque voie de nomination (examen professionnel ou avancement au choix) et un taux de 100 % pour la combinaison des deux voies, conformément au décret n°2016-596 du 12 mai 2016.

\*  
\* \*

La présente délibération pourra être mise à jour en fonction des évolutions législatives et réglementaires et/ou de la politique définie au sein du Sdis 76.

Les délibérations du 15 novembre 2007 et du 5 juillet 2017 sont abrogées.

\*  
\* \*

Le comité technique du Sdis 76, lors de sa séance du 04 mai 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de l'administration, et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel.

\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200604-DBCA-2020-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020

Affichage : 04/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**André GAUTIER**